CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 61.712/2/V
du 26 juillet 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale'

‡LW-GHHRJBDBI-GBHBCUQ‡

Le 16 juin 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 2 août 2017, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 26 juillet 2017. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 juillet 2017.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-GHHRJBDBI-GBHBCUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

Comme l'indique son intitulé, l'arrêté en projet vise à fixer les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale. Il s'agit entre autres de préciser le nombre d'heures d'enseignement et la répartition entre enseignement théorique et clinique, la durée minimale des études (cinq ans), les conditions d'admission et les conditions d'organisation des stages (durée, horaires).

Ni le traité 'sur le fonctionnement de l'Union européenne' [1], signé à Rome le 25 mars 1957, ni la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 'relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles', visés au préambule, ne constituent le fondement juridique de l'arrêté en projet ; de tels textes européens ne peuvent en effet pas être invoqués à titre de fondement juridique d'un arrêté. Le décret du 11 mai 2017 [2] 'relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers' ne constitue pas non plus le fondement juridique de l'arrêté en projet, ce décret s'appliquant uniquement à l'enseignement de plein exercice et non à l'enseignement de promotion sociale.

Quant aux articles 40, 75 et 137 du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale', les habilitations qu'ils confèrent au Gouvernement ne lui permettent pas d'adopter des mesures telles que celles en projet.

[1] Intitulé modifié par le traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007. L'attention de l'auteur du projet est également attirée sur ce que la numérotation des articles (et leur contenu) de ce traité a été revue à cette occasion.

[2] Et non du 10 mai (qui est la date à laquelle le décret a été adopté au Parlement).

‡LW-CHHRJBDBI-GBHBCUQ‡

Dès lors que l'arrêté en projet vise à prévoir des conditions d'organisation particulières pour le brevet d'infirmier hospitalier, compte tenu de l'article 24, § 5, de la Constitution, il faut que le texte en projet repose sur un fondement légal explicite, ce qui n'est pas le cas [3].

LE GREFFIER LE PREMIER PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Yves KREINS

[3] Voir, en ce qui concerne l'enseignement supérieur de promotion sociale, l'avis 39.052/2 donné le 28 septembre 2005 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2005 'fixant les conditions de collation du grade académique de bachelier en soins infirmiers dans l'enseignement de promotion sociale pour les étudiants de la section 'bachelier en soins infirmiers pour les titulaires d'un brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)'', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/39052.pdf.

‡LW-CHHRJBDBI-GBHBCUQ‡